



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Centres de transfusion sanguine

Question écrite n° 7878

Texte de la question

M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation préoccupante des centres de transfusion sanguine. En effet, les personnels de ces centres restent dans l'attente de la mise en place du nouveau système transfusionnel et souhaiteraient savoir quel avenir leur réserve cette reorganisation. Il lui demande donc de bien vouloir lui fournir des informations quant au statut juridique, aux missions, aux objectifs et à la tutelle des centres de transfusion sanguine.

Texte de la réponse

L'évolution de la demande des produits sanguins et le perfectionnement constant des procédés de fabrication, de dépistage et de sécurisation rendent problématique le maintien d'une forte dispersion des activités de préparation et de qualification du don de sang. C'est pourquoi la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicaments prévoit une reorganisation territoriale de la transfusion sanguine sous la forme de schémas d'organisation arrêtés par le ministre chargé de la santé sur la base de projets préparés par l'Agence française du sang. Pour garantir une sécurité transfusionnelle homogène sur l'ensemble du territoire, ces schémas devront maintenir une transfusion de proximité près des donneurs, des prescripteurs et des patients en renforçant la médicalisation des activités de collecte et de distribution, et regrouper les activités de préparation et de qualification des dons à des niveaux variables selon les contraintes opérationnelles et géographiques de chaque région. Le cadre juridique nouveau des groupements d'intérêt public permettra la mise en œuvre de solutions adaptées aux besoins exprimés localement et aux contraintes de la sécurité transfusionnelle. Ce processus de regroupement sera soutenu par les interventions du fonds d'orientation de la transfusion sanguine (FORTS). Alimenté par une contribution des différents centres sur la cession des produits sanguins labiles, le fonds géré par l'AFS aidera les établissements à réaliser les investissements matériels et la formation nécessaire pour atteindre le niveau d'exigence élevé requis par les bonnes pratiques, qu'elles soient médico-techniques ou de gestion. Il favorisera également les reconversions professionnelles nécessaires mais limitées en nombre de certaines catégories de personnel concernées par les regroupements des activités de préparation et de qualification du don. Les décisions prises dans le cadre de ces schémas tiendront bien évidemment compte des préoccupations légitimes des associations de donneurs de sang et du personnel des établissements de transfusion qui seront consultés dans le cadre de commissions d'organisation territoriale de la transfusion sanguine, tout en assurant la sécurité et l'homogénéité d'un système de transfusion sanguine français adapté aux besoins des patients.

Données clés

Auteur : [M. Emmanuelli Henri](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7878

Rubrique : Sang

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 4005

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2376